

Conditions générales

Smart Parking



1. Définitions

- **Orange Belgium SA** : Orange Belgium SA, dont le siège social est établi Avenue du Bourget 3, 1140 Bruxelles, avec le numéro d'entreprise 0456.810.810.
- **Client** : personne physique, personne morale ou association de fait avec laquelle Orange Belgium SA a conclu le contrat pour la prestation du service.
- **Appareillage** : tous les équipements (capteurs ou caméras et accessoires) nécessaires pour assurer le Service.
- **Contrat** : le contrat consigné par écrit, complété et signé par le Client pour commander le Service et les éventuelles Options. Il reprend toutes les informations utiles pour permettre à Orange Belgium SA d'évaluer la commande et, le cas échéant, de l'accepter. Le Contrat reprend aussi les prix du Service et des Options fournis.
- **Conditions générales** : ce document contient les droits et obligations d'Orange Belgium SA et du Client.
- **Service(s)** : le service Smart Parking tel que décrit dans la Description du service Smart Parking. Le Service est fourni par Orange Belgium SA au Client pour son propre usage ou pour être vendu aux Utilisateurs dans le cadre d'une Solution à Valeur Ajoutée.
- **Utilisateur** : l'utilisateur final du Service.
- **Solution à Valeur Ajoutée** : les services et/ou produits du Client, dans lesquels sont intégrés les Services, pour l'usage propre du Client ou pour être vendus aux Utilisateurs.
- **Convention** : le Contrat, les Conditions générales, la Description du service Smart Parking, les Conditions spécifiques éventuelles et toute modification écrite apportée à la présente Convention. Tous les contrats et accords oraux ou écrits antérieurs en rapport avec l'objet de cette Convention sont considérés comme inexistantes et sont remplacés par la Convention.
- **Jours ouvrables** : du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, à l'exception des jours fériés nationaux officiels.
- **Place de parking** : espace réservé au stationnement d'un véhicule, peu importe le nombre de roues et qu'il soit destiné au transport de marchandises ou de passagers (une ou plusieurs personnes), où le Service sera installé.
- **Valeur du Contrat** : le montant total à facturer au Client pendant la durée fixe telle que définie dans la convention, composé des frais d'activation, des frais uniques et des frais d'abonnement mensuel.
- **Options** : 'Value added modules' tels que définis dans la Description du service Smart Parking.
- **Portail Smart Parking** : l'environnement virtuel qui fournit l'accès au service cloud Smart Parking.

2. Champ d'application

2.1. Les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les commandes, offres et Conventions relatives au(x) Service(s), sauf disposition contraire écrite entre les parties. Les présentes Conditions générales sont d'application à l'exclusion des conditions générales du Client. Les Conditions générales sont transmises au Client au plus tard en même temps que le Contrat. Les Conditions générales sont toujours disponibles sur le site web et/ou peuvent être obtenues en appelant le Service clientèle.

2.2. La passation d'une commande par le Client tient lieu d'acceptation des présentes Conditions générales et de toutes les conditions particulières ayant trait au Service.

2.3. En cas de contradiction entre les dispositions des documents qui composent la Convention, la règle de priorité suivante sera d'application :

- le Contrat,
- les annexes au Contrat (Description du service Smart Parking, conditions particulières éventuelles),

- les Conditions générales de Smart Parking.

3. Conclusion et durée de la Convention

3.1. Le Client s'engage à prendre le Service concerné en passant sa commande. Le Client passe commande en remettant à Orange Belgium SA un exemplaire rempli et signé par ses soins du Contrat et de ses annexes. Si Orange Belgium SA ne réagit pas dans les huit (8) Jours ouvrables qui suivent la réception de la commande, celle-ci est considérée comme ayant été acceptée, sans préjudice de l'article 3.4.

3.2. La Convention entre en vigueur à la date de la signature du Contrat par le Client.

Le Contrat est conclu pour une durée fixe comme indiqué dans ses dispositions. Cette durée prend effet à compter de la date de signature du Contrat. A l'expiration de la durée convenue, la Convention sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée et pourra à tout moment être résiliée par chacune des Parties par écrit et sans signification de motifs. En cas de résiliation par le Client, le Contrat est interrompu au moment choisi par le Client, même immédiatement. Orange Belgium SA met alors un terme au Service concerné dès qu'il est techniquement possible de le faire et envoie une confirmation écrite au Client. En cas de résiliation par Orange Belgium SA, un délai de préavis d'un mois sera respecté par Orange Belgium SA.

La durée de la Convention s'applique également à toute extension du Service (ajout de Places de parking pour le Client ou une entité affiliée).

Toute modification de la Convention signée est soumise à l'approbation préalable d'Orange Belgium SA et au droit de facturer des frais administratifs. En l'absence d'approbation écrite de la modification par Orange Belgium SA, le Client continuera à respecter la Convention signée et restera tenu de payer la Valeur du contrat convenue.

3.3. Orange Belgium SA peut demander au Client de présenter les documents suivants avant de conclure la Convention :

- carte d'identité,
- une copie des statuts publiés au Moniteur belge ainsi que les modifications éventuelles,
- preuve de procuration ou de représentation dans le cas d'une personne morale ou d'une association de fait.

3.4. Orange Belgium SA se réserve le droit de ne conclure aucune Convention dans les cas suivants :

- des raisons techniques ne permettent pas ou pas raisonnablement de fournir le Service en question. L'engagement d'Orange Belgium SA d'activer un Contrat est conclu sous la condition suspensive de confirmation par Orange Belgium d'une couverture mobile adéquate lors de la préparation du projet d'installation ou de l'installation effective de l'Appareillage,
- si le Client ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées en vertu d'une autre convention en rapport avec la prestation de service,
- les informations techniques ou autres fournies par le Client qui permettent à Orange Belgium SA de fournir le Service sont incomplètes ou incorrectes,
- la solvabilité du Client est en péril.

3.5. Toute mention, dans quelque document que ce soit, d'un délai de livraison reste indicative. Orange Belgium SA s'engage à exécuter la commande dans un délai raisonnable. Le délai d'exécution sera fixé en concertation avec le Client par lieu dans le cadre d'un projet et dépend notamment des dispositifs techniques présents et opérationnels chez le Client, ainsi que des changements ou adaptations qui doivent y être apportés pour la prestation des Services commandés.

3.6. Orange Belgium SA se réserve le droit de demander, tant lors de la conclusion de la Convention que pendant la durée de la Convention, une garantie raisonnable, sous la forme de caution ou de garantie bancaire, pour le respect des obligations du Client. En cas de non-paiement de la caution ou de non-constitution d'une garantie bancaire dans le délai imparti, Orange Belgium SA peut refuser de conclure la Convention ou mettre un terme à la Convention avec effet immédiat, sans que le Client ait droit à une quelconque indemnité.

4. Niveau de la prestation de services

Les Services d'Orange Belgium sont fournis sur la base d'une obligation de moyen, pour autant et dans la mesure où Orange Belgium s'est explicitement engagé à un certain résultat dans l'accord écrit. Les engagements concernant un niveau de service (service level) doivent toujours être explicitement décrits par écrit et confirmés par Orange Belgium.

5. Obligations d'Orange Belgium SA

5.1. Orange Belgium SA s'engage à consacrer son savoir-faire et toute son attention en vue de fournir au Client un Service de la meilleure qualité possible. Orange Belgium SA s'efforce d'offrir un service de qualité avec une disponibilité continue de 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 (sauf sur les périodes de maintenance annoncées à l'avance et en cas de redémarrages réguliers par mesure de précaution), sans interruption et sans perte de qualité. En raison de la nature du Service, ce résultat ne peut toutefois être garanti.

En cas de problème avec le(s) Service(s), le Client doit en informer Orange Belgium SA au plus vite et Orange Belgium SA fera tout ce qui est en son pouvoir pour rétablir le(s) Service(s) dans les plus brefs délais. Un Service clientèle se tient à la disposition du Client pour lui fournir l'assistance et le soutien nécessaires pour le Service. Les coordonnées du Service clientèle figurent dans le Contrat.

5.2. L'entretien et le développement du réseau et du (des) Service(s) d'Orange peuvent contraindre Orange Belgium SA à limiter ou suspendre le(s) Service(s). Orange Belgium SA s'engage à limiter la durée d'une telle restriction ou suspension au délai strictement nécessaire à la réalisation de ces travaux et à informer préalablement le Client par tout moyen adéquat si ces travaux ont un impact sur le(s) Service(s), sauf si cela est impossible en cas de force majeure.

5.3. S'il a été décidé que le Service sera fourni en plusieurs étapes, Orange Belgium SA se réserve le droit de suspendre le début de l'étape suivante jusqu'à ce que le Client ait approuvé par écrit les résultats de l'étape précédente et que le paiement intégral de l'étape précédente ait été reçu.

5.4. Lors de l'exécution du Service, Orange Belgium SA ne doit se conformer aux instructions raisonnables et opportunes données par le Client que si elles ont expressément été consignées par écrit.

6. Obligations du Client

6.1. Solutions à Valeur Ajoutée

Le Client peut intégrer et mettre en œuvre le Service dans ses produits et/ou services, dans le cadre d'une Solution à Valeur Ajoutée, afin d'utiliser lui-même cette solution ou de la vendre aux Utilisateurs. Le Client s'engage à ne pas revendre, réapprovisionner ni distribuer de toute autre manière le Service à des fins autres que

la Solution à Valeur Ajoutée sans l'accord préalable écrit d'Orange Belgium SA.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables afin de veiller à ce que les Utilisateurs et leurs clients éventuels prennent connaissance des dispositions du Contrat et les respectent. Le Client reconnaît qu'une violation du Contrat par un Utilisateur constitue une violation par le Client.

Si le Client vend le Service dans le cadre d'une Solution à Valeur Ajoutée aux Utilisateurs, il devra également se conformer aux dispositions suivantes :

a) Il devra, à ses frais, prendre des initiatives commerciales raisonnables pour promouvoir les Solutions à Valeur Ajoutée et créer un marché pour ces solutions. Ces initiatives pourront consister, sans s'y limiter, en des visites commerciales, de la publicité et des participations à des foires et expositions, ainsi qu'en l'achat et en l'exposition d'unités de démonstration relatives au Service. Toutes les activités de marketing et de promotion et tout le matériel que le Client utilisera en relation avec la Solution à Valeur Ajoutée qui ne sont pas fournis par Orange Belgium SA et qui portent les marques Orange devront respecter les directives écrites d'Orange Belgium SA. En outre, le Client devra soumettre des échantillons de ce matériel à Orange Belgium SA à la demande de ce dernier, afin de protéger les droits d'Orange Belgium SA sur ses marques. Le Client se conformera à toutes les exigences légales qui s'appliquent à la promotion et au marketing vis-à-vis des clients et il évitera les pratiques frauduleuses, trompeuses, illégales et contraires à l'éthique en ce qui concerne le marketing et la promotion de la Solution à Valeur Ajoutée.

b) Il devra développer les capacités nécessaires pour commercialiser et vendre efficacement la Solution à Valeur Ajoutée. Ce point inclut, mais sans s'y limiter, une formation de ses collaborateurs afin qu'ils apprennent à utiliser les outils commerciaux fournis par Orange Belgium SA.

6.2. Le Client s'engage à exécuter la Convention dans le respect des intérêts d'Orange Belgium SA. Le Client ne gênera Orange Belgium SA en aucune façon dans la fourniture du Service par Orange Belgium SA et ne perturbera ou n'entravera pas le fonctionnement du Service.

6.3. Le Client fournira à Orange Belgium SA toutes les informations nécessaires à la prestation du Service, ce qui inclut : la communication en temps utile des modifications apportées à toutes les données pertinentes concernant le Client. Orange Belgium SA doit, en outre, être informé à temps de toute modification en rapport avec ces informations, afin qu'un service correct reste possible.

6.4. Si le Client fait appel à ses propres travailleurs pour l'assister dans l'exécution de la Convention, ces travailleurs doivent être disponibles et disposer du savoir-faire, de l'expérience et des compétences nécessaires.

6.5. Au cas où les travailleurs ou sous-traitants d'Orange Belgium SA travaillent chez le Client, le Client met à leur disposition gratuitement les installations nécessaires, telles que l'alimentation électrique à partir du point de sortie du courant basse tension du Client. Les installations doivent se conformer à toutes les prescriptions légales et autres conditions et exigences d'application relatives aux conditions de travail. Le Client préserve Orange Belgium contre les réclamations de tiers, y compris les travailleurs/sous-traitants d'Orange Belgium, qui, pendant l'exécution de la Convention, sont blessés à la suite d'une manipulation ou d'une omission du Client ou d'une situation dangereuse dans son organisation. Le Client doit informer à temps les travailleurs d'Orange Belgium des règles de sécurité applicables dans son organisation.

6.6. Le Client est responsable de l'utilisation du Service et s'engage à n'utiliser le Service qu'aux fins autorisées et conformément aux bonnes normes et mœurs acceptées et à ne pas agir en infraction à l'ordre public.

6.7. Le Client s'engage à respecter les instructions spécifiques (entre autres opérationnelles, qualitatives, légales ou de sécurité) concernant l'utilisation du Service. Le Client doit se conformer aux instructions raisonnables d'Orange Belgium SA afin d'obtenir et de maintenir la meilleure qualité du Service.

6.8. Le Client désigne un responsable de projet qui fait office de Single Point of Contact pendant la phase de livraison. Ce responsable de projet sera présent lors du kick-off meeting qui sera organisé au début de l'exécution de la commande. Ce responsable de projet s'assure également que tous les accords conclus lors de ce kick-off meeting sont respectés par le Client. Le non-respect des accords conclus par le Client donne à Orange Belgium le droit d'entamer la facturation même si la livraison du Service ne peut être effectuée que partiellement ou ne peut pas du tout être effectuée pour des raisons imputables au Client.

7. Appareillage

7.1. Orange Belgium SA vend et installe un certain Appareillage en vue de la fourniture du (des) Service(s).

Le risque de perte, de vol et de dégât de l'Appareillage incombe au Client dès qu'il lui a été livré. Si toutefois un transporteur est utilisé pour la livraison (que ce soit à la demande ou sur instruction du Client), le risque de perte, de vol ou de dégât incombe au Client dès que l'Appareillage est remis au transporteur.

L'installation de l'Appareillage est effectuée par Orange Belgium SA ou par des installateurs engagés par Orange Belgium SA à un endroit convenu avec le Client. Les dates d'installation, de programmation et d'entretien sont déterminées en concertation avec le Client.

Si le Client a choisi l'option Do It Yourself, l'Appareillage sera livré à un endroit convenu par écrit par le Client. Orange Belgium SA informera dès que possible le Client du moment auquel Orange ou le transporteur a l'intention de livrer l'équipement. Les délais de livraison indiqués par Orange Belgium SA sont toujours indicatifs.

Avant la livraison de l'Appareillage, le Client doit prévoir un endroit d'installation adéquat pour l'Appareillage avec toutes les installations nécessaires et doit se conformer à toutes les instructions d'Orange Belgium SA requises pour l'installation.

7.2. Travail supplémentaire : si l'installateur est prêt à effectuer un travail supplémentaire qui ne fait pas partie de l'installation couverte par la Convention, cette responsabilité incombe entièrement à l'installateur et au Client. L'installateur établira un devis et si le Client accepte ce devis, l'installateur effectuera ce travail. Les frais doivent être payés directement par le Client à l'installateur. Orange Belgium SA n'est pas une partie impliquée et ces frais ne seront pas répercutés sur la facture d'Orange.

7.3. Le Client n'a le droit ni de connecter des équipements et systèmes qui n'ont pas été livrés par Orange Belgium SA à l'Appareillage vendu par Orange Belgium SA au Client ni d'installer des logiciels qui n'ont pas été livrés par Orange Belgium SA. Le Client est responsable des frais d'analyse et de réparation des dysfonctionnements causés par la connexion d'équipements ou l'installation de logiciels qui n'ont pas été fournis par Orange Belgium SA.

7.4. Le Client doit immédiatement informer Orange Belgium SA en cas de dysfonctionnement de l'Appareillage.

7.5. Le Client ne peut pas modifier, déplacer, ouvrir ou traiter d'une autre manière et/ou influencer l'Appareillage sans la Convention écrite préalable et explicite d'Orange Belgium SA. Le Client garantit à Orange Belgium SA un accès aisé et à tout moment adéquat aux sites où se trouve l'Appareillage afin de permettre à Orange Belgium SA d'installer, de réparer ou d'entretenir l'Appareillage. A défaut, Orange Belgium SA ne peut être tenu responsable du bon fonctionnement du Service.

7.6. Orange Belgium SA fournit une garantie standard d'un an et, si elle est choisie par le Client au début du Contrat, une garantie premium pendant la durée fixe de la Convention, comme définie dans la Description du service Smart Parking. La garantie premium doit être choisie au moment de la conclusion du Contrat et s'applique à l'ensemble de l'Appareillage délivré dans le cadre du Contrat.

Si le Client passe ensuite au programme de garantie standard, ce dernier s'applique également à l'ensemble de l'Appareillage délivré dans le cadre du Contrat. La date d'activation de l'Appareillage telle qu'indiquée dans le Portail Smart Parking est considérée comme le début de la période de garantie.

L'obligation de garantie est caduque si la panne de l'Appareillage résulte, en tout ou en partie, d'une utilisation incorrecte, négligente ou incompétente de la part du Client, de causes externes telles que des dommages dus à un incendie, à du vandalisme... ou si le Client a apporté ou occasionné, sans l'autorisation d'Orange Belgium SA, des modifications à l'Appareillage ou aux composants fournis par Orange Belgium SA.

Si le Client opte pour une installation Do It Yourself (DIY), le Client doit suivre les directives d'installation décrites dans le manuel d'installation. Si tel n'est pas le cas, le Client perd son droit à la garantie (même s'il a choisi la garantie premium). Pendant la période de garantie standard d'un an, les règles suivantes s'appliquent :

- si le Client choisit l'installation DIY, il devra retourner l'Appareillage à ses propres frais. Si la garantie s'applique à l'Appareillage concerné, le Client recevra gratuitement une version fonctionnelle de ce matériel.

- si le Client ne choisit pas l'installation DIY et si la garantie s'applique, l'Appareillage sera réparé sur place. Les frais de déplacement seront à la charge du client. Pendant la période de garantie premium, la règle ci-dessous s'applique.

Tous les frais de réparation sous garantie sont couverts, y compris les frais de transport et d'expédition. Si la garantie n'est pas applicable, les frais de déplacement, la main-d'œuvre et le coût du matériel défectueux seront facturés au client.

8. Logiciels et documentation d'Orange

8.1. Aucun transfert des droits de propriété intellectuelle sur les logiciels et les documents relatifs à ces logiciels mis à la disposition du Client par Orange Belgium SA dans le cadre du Service et/ou d'une Option n'a lieu. Il s'agit de logiciels et documents dont Orange Belgium SA est propriétaire ou pour lesquels Orange Belgium SA dispose des droits de distribution nécessaires et qui permettent l'accès à un Service/une Option (ci-après, ces logiciels et documents sont collectivement appelés 'Logiciel d'Orange'). Le Client reçoit une licence d'utilisation ordinaire, non exclusive et non cessible pour l'utilisation du Logiciel d'Orange pour les finalités et dans les limitations prévues par la Convention.

8.2. La licence d'utilisation visée à l'article 8.1 est attribuée au Client exclusivement pour l'utilisation du Service par le Client et par les autres utilisateurs finaux auxquels le Client a mis le Service

à disposition. Le Client s'engage à ne pas céder ni louer le Logiciel d'Orange à des tiers et veillera à ce que le Logiciel ne soit en aucune manière utilisé par des tiers.

8.3. Le Client s'engage à ne faire ou laisser faire aucune copie du Logiciel d'Orange. Il s'engage également à ne pas soumettre le Logiciel d'Orange à une décompilation, analyse ou rétrotechnique, à ne créer aucun logiciel dérivé et à ne pas utiliser le Logiciel d'une autre manière que celle prévue dans la Convention.

8.4. Si le Client vend le Service dans le cadre d'une Solution à Valeur Ajoutée aux Utilisateurs, il doit veiller à ce que la Solution à Valeur Ajoutée ne viole pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Le Client indemnifiera entièrement Orange Belgium SA contre les pertes, coûts, dépenses, réclamations ou obligations monétaires résultant directement ou indirectement d'une réclamation d'un tiers à l'encontre d'Orange Belgium SA s'il est affirmé que la Solution à Valeur Ajoutée viole ces droits de propriété intellectuelle. Orange Belgium SA informera le Client dans les plus brefs délais de toute infraction (présumée) des droits de propriété intellectuelle d'un tiers par la Solution Valeur Ajoutée.

8.5. Tant que le Logiciel d'Orange est à la disposition du Client, ce dernier est exclusivement responsable :

- de toute utilisation du Logiciel et des conséquences de cette utilisation.
- de tout vol, perte, ou détérioration du Logiciel d'Orange, sans préjudice de la cause, à l'exception d'une erreur dans le Logiciel lui-même ou dans le service offert par Orange Belgium SA.

Les erreurs seront corrigées à distance ou à partir d'un emplacement déterminé par Orange Belgium SA. Orange Belgium SA se réserve le droit d'installer des solutions temporaires, des contournements logiciels ou des restrictions visant à éviter les problèmes dans le Logiciel.

8.6. Lors de l'installation du Logiciel d'Orange, le Client doit accepter les conditions de licence du logiciel concerné.

8.7. L'article 8 reste intégralement d'application si Orange Belgium SA vend une copie du Logiciel d'Orange au Client.

9. Sessions de formation

9.1. Une session de formation, telle que mentionnée dans la Description du service Smart Parking et organisée à un moment convenu avec le Client, est incluse dans le Service.

9.2. Si le Client souhaite apporter une modification à une réservation après sa confirmation par Orange Belgium SA, Orange Belgium SA fera de son mieux pour satisfaire la demande, qui doit être notifiée par écrit. S'il annule la session de formation, le Client doit transmettre à Orange Belgium SA une notification de résiliation quinze (15) jours calendrier avant le début du cours en question. Le Client doit envoyer la notification de résiliation du cours à matmasupport@orange.be. Si la notification de résiliation n'est pas reçue au plus tard quinze (15) jours avant le début du cours, le Client est tenu de payer le montant total du cours.

9.3. Si Orange Belgium SA modifie la date et/ou le contenu d'une formation, Orange Belgium SA en informera le Client dans les meilleurs délais. Le Client aura alors le choix d'accepter le changement ou de convenir d'une autre date avec Orange Belgium SA. Orange Belgium SA se réserve le droit d'annuler une formation à tout moment. Le Client aura alors le choix d'accepter le changement ou de convenir d'une autre date avec Orange Belgium SA. Orange Belgium SA se réserve le droit de modifier le personnel pour chaque session de formation sans en informer le Client, avant ou pendant une session.

9.4. Tout le matériel de cours généré pour l'utilisation par le Client peut être utilisé pour un usage interne autorisé, mais ne peut être reproduit, distribué ou utilisé à d'autres fins sans l'autorisation écrite expresse d'Orange Belgium SA. Tous les concepts, méthodes, procédures, processus et améliorations utiles, de quelque nature que ce soit, créés ou développés au cours d'une session de formation, resteront la propriété intellectuelle d'Orange Belgium SA.

10. Tarifs

Orange Belgium SA facturera pour le(s) Service(s) concerné(s) les prix tels que repris dans le Contrat du (des) Service(s) concerné(s).

11. Facturation et conditions de paiement

11.1. Orange Belgium SA facture une partie des frais uniques comme indiqué dans le Contrat, au moment de la réception du Contrat signé par le Client et acceptation de celui-ci par Orange Belgium conformément à l'article 3.1.

Orange Belgium SA est habilité à procéder à la facturation des autres frais (frais d'activation, frais uniques restants, frais d'abonnement) dès l'acceptation du Service par le Client. A défaut d'acceptation par le Client dans les 5 jours ouvrables qui suivent la demande d'acceptation par Orange Belgium SA, le Service sera considéré par Orange Belgium SA comme étant accepté par le Client.

Orange Belgium SA envoie au Client une facture mensuelle pour le(s) Service(s) fourni(s) au Client ou à un tiers payant désigné par le Client. Le fait que ce dernier reste en défaut de paiement n'exonère pas le Client de son obligation de paiement. Le tiers payant n'acquiert aucun droit quant au(x) service(s) fourni(s). Les factures sont payables dans les trente (30) jours qui suivent la date de facture sur le numéro de compte indiqué par Orange Belgium SA.

11.2. S'il n'a pas reçu la facture, le Client doit payer le montant de la facture communiqué ultérieurement par Orange Belgium SA. Un duplicata sera transmis à la demande du Client. Des frais sont facturés à partir de la remise d'un deuxième duplicata. Un aperçu des frais supplémentaires qu'Orange Belgium SA peut imputer est disponible sur le site internet d'Orange Belgium SA (www.orange.be).

11.3. Orange Belgium SA se réserve le droit de fixer une date de paiement anticipée ou d'envoyer des factures à d'autres intervalles, notamment en cas de volumes inhabituels ou pour des raisons de solvabilité. Orange Belgium SA peut également demander qu'un acompte sur la facture mensuelle soit payé si l'importance du montant à facturer le justifie ou en cas de fraude supposée ou de doute sérieux quant à la solvabilité du Client.

11.4. En cas de paiement tardif, le montant de la facture sera automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, majoré d'intérêts de retard égaux au taux d'intérêt légal, ainsi que, si Orange Belgium SA est contraint d'externaliser le recouvrement de dettes à un tiers, d'une indemnité à concurrence de 15 %, avec un minimum de 62 €.

Si Orange Belgium SA ne rembourse pas les montants dus au Client dans le délai de paiement convenu, le Client a droit à des intérêts légaux équivalents et, si le client est contraint d'externaliser le recouvrement du montant de la facture impayée à un tiers, à une indemnité forfaitaire de 15 % du montant total dû avec un minimum de 62 euros et un maximum de 250 euros.

11.5. En cas de non-paiement à l'expiration du délai de paiement, Orange Belgium SA enverra un rappel. Dans ce cas, des frais de retard peuvent être facturés (tarifs sur orange.be). Dans ce cas,

Orange Belgium SA peut également décider de suspendre ou de résilier la Convention/fourniture du/des Service(s), sans préavis ni indemnité, sans préjudice du droit d'Orange Belgium SA d'exiger le paiement complet de tous les montants dus.

12. Contestation de la facture

12.1. S'il est d'avis que le montant facturé est inexact, le Client doit le signaler à Orange Belgium SA par écrit dans les vingt (20) jours qui suivent la date de la facture et mentionner la rubrique ainsi que le montant contesté. A l'expiration de ce délai, le Client est censé avoir irrévocablement accepté la facture.

12.2. L'obligation de payer la somme contestée est alors suspendue et la somme non contestée doit être payée dans le délai normal. Si Orange Belgium SA rejette la plainte, le montant contesté devient immédiatement exigible.

12.3. Si, après examen par Orange Belgium SA, les objections s'avèrent non fondées, Orange Belgium SA a le droit de facturer les éventuels frais consentis.

13. Responsabilité

13.1. Orange Belgium SA n'est responsable d'aucun préjudice consécutif au non-fonctionnement ou au dysfonctionnement du Service, sauf en cas d'acte intentionnel ou de faute grave de la part d'Orange Belgium SA.

13.2. Orange Belgium SA ne peut être tenu responsable que du (des) Service(s) fourni(s) par ses soins. Orange Belgium SA n'est en aucun cas responsable ni de la manière dont le Client utilise le(s) Service(s) et les services associés fournis par Orange Belgium SA ni des dommages subis par le Client à la suite du non-respect par ce dernier de ses obligations. Il est de la seule responsabilité du Client de veiller à ce que sa vie ne soit pas en danger en cas de défaillance partielle ou totale du Service. Le Client doit prendre des mesures pour éviter des situations mettant sa vie en danger telles que (liste non exhaustive) prévoir des mécanismes de secours, former ses collaborateurs et ses sous-traitants...

13.3. Orange Belgium SA n'est pas responsable du contenu des communications vocales et/ou de données. Orange Belgium SA n'est pas non plus responsable des actes ou négligences d'autres fournisseurs de services de télécommunication ou des erreurs ou vices présentés par leurs équipements.

13.4. Orange Belgium SA ne peut être tenu responsable des retards ou des manquements dans l'exécution du Service s'ils résultent d'un cas de force majeure. C'est notamment le cas lors de guerre, de rébellion, d'insurrection, de mouvements populaires, d'actions des autorités civiles ou militaires, d'embargos, d'explosions, de grèves ou de conflits sociaux (également ceux qui impliquent son propre personnel), d'inondations, de gel persistant, d'incendies, d'intempéries ou d'actes de tiers.

13.5. Orange Belgium SA n'est pas responsable des dégâts résultant d'une perte de données, d'une violation de la sécurité, d'une perte de temps ou de dégâts du matériel ou du logiciel du Client résultant d'un logiciel nuisible (par ex. virus).

13.6. Si la responsabilité d'Orange Belgium SA est avérée, sa responsabilité (tant contractuelle qu'extracontractuelle) est limitée à la réparation du préjudice prévisible, direct, personnel et irréfutable subi par le Client, à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel tel que, sans exhaustivité, un préjudice purement financier, un manque à gagner, une perte de Client, la perte ou l'endommagement de données et la perte de contrats. Si Orange Belgium SA

est tenu responsable, sa responsabilité à l'égard du Client reste limitée à un maximum de 25000 € par sinistre, avec un maximum de 50000 € par an.

14. Protection de la vie privée

Pour plus d'informations sur le traitement des données à caractère personnel par Orange Belgium SA, responsable du traitement des données, le Client peut consulter la politique de confidentialité d'Orange Belgium SA, disponible sur le site web d'Orange Belgium.

<https://corporate.orange.be/fr/vie-privée>

15. Modifications

15.1. Orange Belgium SA peut à tout moment modifier les conditions de la Convention et les conditions tarifaires ou adapter les spécifications techniques ou les propriétés du (des) Service(s). Orange Belgium SA s'engage à communiquer ces modifications au Client par tous les moyens indiqués. Cette notification se fait au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

15.2. Le Client qui, à l'occasion d'une telle modification, n'accepte pas les nouvelles conditions relatives aux Services qui ont été activés peut résilier la Convention sans frais et par écrit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur des modifications, sauf en cas de modification des clauses suite à une nouvelle législation ou à des décisions qui ne laissent aucun choix aux opérateurs quant à la manière de les mettre en œuvre. En cas d'augmentation de prix, le Client peut résilier la Convention sans frais et par écrit au plus tard le dernier jour du mois qui suit la réception de la première facture après l'entrée en vigueur de cette augmentation de prix, sauf si le contrat visé prévoit une augmentation liée à l'indice des prix à la consommation.

16. Cession

16.1. Le Client ne peut céder la Convention, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable d'Orange Belgium SA. Suite à la cession, tous les droits et obligations émanant de la Convention sont cédés au repreneur, qui les accepte. Le repreneur et le cédant doivent fournir à Orange Belgium SA un document signé par les deux parties et signifiant la cession de la Convention.

16.2. Orange Belgium SA peut céder tout ou partie de la Convention à une autre société du groupe Orange sans autorisation écrite préalable par le Client.

17. Suspension et résiliation par Orange Belgium SA

17.1. Orange Belgium SA est habilité à suspendre l'exécution de la Convention en tout ou en partie, le cas échéant sans préavis :

a) Si le Client reste en défaut de quelque manière que ce soit de respecter ses obligations découlant de la Convention dans les 5 jours ouvrables après une mise en demeure.

b) Si Orange Belgium SA dispose d'indications montrant que des abus du Service sont commis, par le Client ou non.

c) Si le Client, un Utilisateur ou un client ultérieur de la Solution à Valeur Ajoutée ne remplit pas d'autres obligations vis-à-vis d'Orange Belgium SA telles que stipulées dans le Contrat

d) S'il est question d'un manquement non imputable ou d'un cas de force majeure du chef d'Orange Belgium SA, la suspension prend effet après notification préalable de la suspension et de sa durée probable, excepté en cas d'urgence, auquel cas la notification devra se faire au plus vite. Sont notamment qualifiés de manquements non imputables : des actes de tiers dont l'intervention dans la fourniture du (des) Service(s) est nécessaire.

La suspension prend fin lorsque le Client remplit toutes ses obligations. Le paiement des indemnités relatives au(x) service(s) reste dû pendant toute la durée de la suspension.

17.2. Orange Belgium SA a le droit de résilier la Convention en tout ou en partie de plein droit, avec effet immédiat et sans intervention judiciaire préalable si :

a) Pendant les trente (30) jours qui suivent une mise en demeure, le Client néglige encore de satisfaire à ses obligations découlant de la Convention.

b) Le Client est déclaré en faillite ou se trouve en cessation de paiement.
La résiliation de la Convention doit être signifiée au Client par écrit, en indiquant le motif de la résiliation.

c) A la suite d'exigences d'exploitation, un Service doit être supprimé de manière permanente. Orange Belgium SA informera le plus rapidement possible les Clients concernés par tous les moyens adéquats. La Convention pour ce Service prend alors fin de plein droit à partir du moment où ce Service est supprimé, sans qu'aucune des parties ne soit redevable de dommages-intérêts.

17.3. Si Orange Belgium SA résilie la Convention pour les raisons mentionnées sous 17,2 a) ou b), Orange Belgium SA est en droit de réclamer au Client une indemnité égale à :

a) Coût unique pour l'Appareillage tel qu'inclus dans le Contrat si l'installation de l'Appareillage n'a pas encore été entamée ou si elle a été entamée, mais qu'elle n'est pas terminée.

b) La part restante de la Valeur du Contrat qui serait due jusqu'à l'expiration de la durée déterminée de la Convention si l'installation de l'Appareillage est terminée.

18. Résiliation par le Client

18.1. Pour quelque raison que ce soit, le Client peut résilier la Convention avant l'expiration de la durée initiale telle que définie dans le Contrat moyennant une notification par écrit et le paiement d'une indemnité de rupture égale à :

a) Coût unique pour l'Appareillage tel qu'inclus dans le Contrat si l'installation de l'Appareillage n'a pas encore été entamée ou si elle a été entamée, mais qu'elle n'est pas terminée.

b) La part restante de la Valeur du Contrat qui serait due jusqu'à l'expiration de la durée déterminée de la Convention si l'installation de l'Appareillage est terminée.

18.2. Le Client a également le droit de résilier la Convention de plein droit avec effet immédiat et sans intervention judiciaire préalable si :

a) Orange Belgium SA reste en défaut de satisfaire à ses obligations émanant de la Convention pendant les trente (30) jours qui suivent une mise en demeure.

b) Orange Belgium SA a été déclaré en faillite ou se trouve en cessation de paiement.

La résiliation de la Convention doit être signifiée par écrit à Orange Belgium SA, en indiquant le motif de la résiliation.

18.3. La résiliation d'un Contrat entraîne automatiquement la résiliation des Services qui y sont inclus et des options qui y sont associées. La résiliation, pour quelque raison que ce soit, n'altère en rien l'obligation du Client de payer toutes les sommes dues.

18.4. La résiliation de la Convention n'implique pas la résiliation d'autres contrats pour d'autres services avec Orange Belgium SA.

18.5. La désactivation des Places de parking individuelles n'entraînera pas d'ajustement de la facturation des frais d'abonnement mensuels convenus dans le(s) Contrat(s).

19. Déplacement

Le déplacement d'un Service comprend la désactivation du Service sur les Places de parking existantes et l'activation des Places de parking sur le nouveau site, avec les frais uniques d'installation, de configuration et d'activation associés.

En cas de déplacement, toutes les dispositions pour une nouvelle activation restent d'application.

En cas de déplacement, Orange Belgium SA désigne toujours un chef de projet pour diriger et, avec le responsable de projet du Client, coordonner la désactivation des Places de parking existantes et l'activation des nouvelles Places de parking.

Le déplacement du Service n'a aucun impact sur la durée de la Convention, qui reste applicable, et n'entraîne pas de réduction de la facturation des frais mensuels d'abonnement convenus dans le Contrat. Les frais d'abonnement mensuels pour les Services supplémentaires commandés par le Client à la suite du déplacement seront facturés en supplément, comme convenu par Contrat.

20. Actions d'Orange Belgium SA en cas d'incidents ayant trait à la sécurité et à l'intégrité

Orange Belgium SA s'engage à intégrer des dispositifs de sécurité dans le réseau télécom et IT d'Orange afin de minimiser les risques de piratage. Orange Belgium SA ne peut écarter toutes les formes d'utilisation ou de divulgation abusives des données.

21. Plaintes et règlement des litiges

21.1. En cas de réclamation, le Client s'adressera au service clientèle d'Orange Belgium SA, dont l'adresse est indiquée dans le Contrat.

21.2. Le Client peut s'adresser au Service de médiation des Télécommunications (Boulevard Roi Albert II 8, boîte 3, 1000 Bruxelles – Tél. : 02 223 09 09 - Fax : 02 219 86 59 – E-mail : plaintes@ombudsmantelecom.be - Site web : www.ombudsmantelecom.be) fondé en vertu de la loi au sein de l'Institut belge des Services Postaux et des Télécommunications. Seules les plaintes écrites sont prises en considération. Les plaintes ne sont recevables que si le Client démontre qu'il a déjà auparavant entrepris des démarches auprès d'Orange Belgium SA. Le Service de médiation peut refuser de traiter une plainte si celle-ci porte sur des faits qui se sont produits plus d'un an avant le dépôt de la plainte.

22. Droit applicable et juridiction

22.1. Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

22.2. Les dispositions de la Convention sont régies par le droit belge.